

Convention de partenariat

entre

**Le Groupement Local des Employeurs d'Agents de Médiation, GRDF et
Territoire d'énergie Mayenne**

Entre les soussignés

D'une part,

Le **GLEAM**, Groupement Local d'Employeurs d'Agents de médiation, association loi 1901 dont le siège est situé au 104 boulevard Brune 53000 LAVAL et représenté par son Président Monsieur Thomas VERDEZ,

Ci-après nommée la « *Structure Locale Porteuse* »

Et,

GRDF, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet, 75009 Paris, représentée par Magalie SERON en sa qualité de Directrice Territoriale de la Mayenne, dûment habilité à cet effet,

Ci-après nommée « **GRDF** »

Et,

Territoire d'énergie Mayenne, , représenté par Richard CHAMARET en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération en date du 7 décembre 2021,

Ci-après nommée « **TE53** »

Désignées ensemble ci-après les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

Préambule

GRDF est le principal gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel en France et il achemine le gaz naturel pour le compte de ses clients quel que soit leur fournisseur. GRDF a placé les enjeux de transition écologique et solidaire au cœur de son projet d'entreprise Vert l'Avenir ! L'entreprise s'organise pour réduire l'empreinte écologique de ses activités.

Le réseau de gaz est un vecteur de la transition énergétique, au service du développement d'énergies renouvelables, notamment la production de biométhane, qui s'inscrit dans une logique d'économie circulaire, favorise les synergies et solidarités territoriales et crée des emplois locaux.

GRDF s'engage à agir pour la sécurité de tous, et notamment les clients gaz les plus démunis, et à contribuer à l'amélioration de leur performance énergétique. GRDF aide à consommer moins et mieux en mettant à leur disposition les données de consommation de gaz grâce au déploiement des compteurs communicants et en informant sur les équipements gaz performants. Dans cette perspective, GRDF a sensibilisé depuis 2015 plus de 50 000 foyers à la sécurité des installations intérieures de gaz et à la maîtrise de l'énergie via les opérations CIVIGAZ. GRDF souhaite également accélérer la conversion des logements au fioul vers le gaz.

GRDF cherche à innover dans ses coopérations avec les collectivités locales, les associations, les acteurs de l'innovation et de l'économie sociale et solidaire, à la recherche d'une création de valeur partagée. Cela se traduit par le souhait de travailler en synergie avec les acteurs locaux pour accélérer ensemble la transition écologique et solidaire sur le terrain.

Territoire d'énergie Mayenne (TE53) est un syndicat intercommunal d'énergie. Créé en 1947, pour fédérer l'ensemble des syndicats intercommunaux, il regroupe l'ensemble des communes du Département.

TE53 est l'interlocuteur privilégié des Collectivités locales et des particuliers, pour tout ce qui concerne les réseaux gaz et électriques. Territoire d'énergie Mayenne intervient sur le réseau public pour tous les travaux garantissant la qualité de l'énergie distribuée. Ainsi en collaboration avec les communes, Territoire d'énergie Mayenne réalise des travaux afin d'améliorer la distribution du gaz et de l'électricité : extension, renforcement, enfouissement des réseaux et sécurisation des ouvrages. Au terme de ces réalisations, les ouvrages sont remis pour exploitation à Enedis, concessionnaire obligé des collectivités.

Outre ses missions sur le réseau d'électricité et de gaz, Territoire d'énergie Mayenne accompagne les collectivités qui le souhaitent pour des actions en faveur du développement des énergies renouvelables : sensibilisation, études préalables, audit en matière de projets de production d'EnR, de maîtrise de l'énergie et de mobilités durables.

Dans ce cadre, GRDF et Territoire d'énergie Mayenne ont décidé d'apporter leur soutien au :

Groupement Local des Employeurs d'Agents de Médiation (GLEAM)

Le **GLEAM** a pour objet la mise en œuvre et le développement de services d'intérêts collectifs pour le compte des entreprises et institutions partenaires tout en accompagnant les parcours professionnels de personnes prioritairement issues de zones sensibles du département de la Mayenne.

A ce titre, elle développe la fonction d'agent de médiation afin de répondre aux besoins spécifiques de chaque entreprise et institution, la médiation étant définie comme un acte de mise en relation entre l'utilisateur ou le client et l'entreprise ou l'institution.

Des actions partenariales pourront ainsi être menées sur le territoire de la Mayenne, notamment :

- Des Permanences Solidarité Energie ainsi que des ateliers numériques
- Des actions ciblées de sensibilisation promouvant la conversion des chaudières fioul vers gaz ainsi que l'éradication des « vieilles chaudières »

- Des temps d'information, de sensibilisation et d'acculturation à la transition énergétique notamment dans le cadre de l'intégration de véhicules GNV sur le réseau de transport urbain Lavallois.

ARTICLE 1. Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Structure Locale Porteuse s'engage à collaborer avec GRDF aux fins de permettre la réalisation du Projet tel que décrit au préambule et défini par les éléments suivants :

- pour le(s) territoire(s) de la Mayenne, avec un focus sur le territoire de Laval agglomération
- pour la période du 15/10/2021 au 14/10/2023

ARTICLE 2. Engagements des Parties

2.1. Engagements communs des Parties

Les Parties s'engagent à promouvoir et communiquer sur le partenariat et les actions des Parties dans le cadre de la présente Convention, dans le respect de l'article 8 des présentes.

2.2. Engagements de la Structure Locale Porteuse

- Assurer l'information régulière de GRDF sur les évolutions des collaborations (points trimestriels)
- Renforcer les synergies locales et la mise en réseau avec les dispositifs existants (insertion, accompagnement social et technique,...)

Le 1^{er} axe de la convention sera centré autour de la lutte contre la précarité énergétique, les économies d'énergie et la sensibilisation autour du développement du gaz vert sur le territoire mayennais.

Dans cette perspective, le GLEAM s'engage à :

- Répondre aux sollicitations des usagers du territoire lavallois concernant les compteurs communicants Gazpar sur bases des informations fournies par GRDF
- Organiser en tant que de besoin des permanences thématiques et/ou des ateliers, en lien avec les parties prenantes du GLEAM
- Inclure des informations relatives au compteur Gazpar dans l'appartement virtuel Espace éco
- Sensibiliser les citoyens sur le développement des gaz verts (appropriation, acceptabilité, acculturation, auprès du grand public et de public scolaire, etc...), sur le territoire mayennais

En fonction du développement du partenariat et des opportunités d'action :

- Favoriser la conversion des chaudières fioul vers les chaudières gaz et la modernisation des « vieilles chaudières » en animant des temps forts d'information, de sensibilisation et de prévention dans des lieux stratégiques.
- Informer et orienter les ménages vers les dispositifs d'aide à la transition/modernisation énergétique via notamment la Maison de l'Habitat.
- Accompagner la communication du développement de la mobilité bioGNV sur le territoire mayennais en sensibilisant les usagers

2.3. Engagements de GRDF

GRDF s'engage à :

- Former les collaborateurs du GLEAM sur les thématiques de collaboration identifiées dans la présente convention : compteurs communicants, sensibilisation globale sur les éco-gestes et les économies d'énergie, le développement des gaz verts.
- Contribuer à l'organisation des évènements presse pour le lancement et/ou la clôture du Projet sur le territoire.
- Verser au GLEAM une contribution financière de 2000 € HT, comprenant :
 - Intégration du compteur GAZPAR avec lien de redirection vers le site GRDF/compteur Gazpar (492€)
 - La formation des agents du GLEAM, notamment via la visite d'une unité de méthanisation
 - Organisation de Permanences Solidarité Energie / ateliers numériques favorisant la création et l'utilisation d'un compte client GRDF suite au déploiement GAZPAR (nombre d'atelier en fonction de la demande et validé conjointement par les parties)
 - Mise à disposition d'heures de médiation modulables autour des gaz verts (nombre d'ateliers en fonction de la demande et validé conjointement par les parties)

2.4. Engagements de Territoire d'énergie Mayenne

Territoire d'énergie Mayenne s'engage à :

- Informer les collaborateurs du GLEAM sur les thématiques de collaboration identifiées dans la présente convention : compteurs communicants, sensibilisation globale sur les éco-gestes et les économies d'énergie, le développement des gaz verts
- Contribuer à l'organisation des évènements presse pour le lancement et/ou la clôture du Projet sur le territoire,
- Sensibiliser les collectivités mayennaises concernées par les actions engagées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 3 - Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie s'engage à respecter les dispositions de la Loi relative à l'Informatique et aux Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 (la Loi Informatique et Libertés).

Afin d'exécuter la Convention, la Structure Locale Porteuse ne sera pas amenée à traiter des données personnelles transmises par GRDF.

La communication de Données personnelles vers un tiers, quelle que soit sa localisation, n'est autorisée que sous réserve de l'obtention, par la Structure Locale Porteuse, de l'accord préalable et express de GRDF et/ou des clients de GRDF.

GRDF se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un tiers dûment habilité à toute vérification raisonnable sur place afin de s'assurer du respect par la Structure Locale Porteuse des obligations précitées dans la présente disposition, après l'en avoir préalablement informé.

ARTICLE 4. Durée de la convention

La Convention prend effet à sa date de signature et pour une durée de deux ans.

ARTICLE 5. Contributions financières

GRDF s'engage à verser au GLEAM une contribution financière de 2000 € HT à la signature de la convention.

Une enveloppe complémentaire pourra être déclenchée en fonction du développement du partenariat et des opportunités d'action, après validation de l'ensemble des parties prenantes.

ARTICLE 6. Responsabilités et Assurances

Chaque Partie est responsable de tout dommage qu'elle-même cause à l'autre Partie ou à des tiers du fait de l'exécution de la Convention. Elle tiendra l'autre Partie et ses assureurs garantis de tout dommage, et/ou responsabilité que cette autre Partie viendrait à supporter à ce titre.

La Structure Locale Porteuse déclare et garantit être assurée en responsabilité civile de manière à couvrir les conséquences de tous les dommages dont elle aurait à répondre au titre de la Convention, y compris ceux qui pourraient être causés par les volontaires engagés pour le présent Projet.

Chaque Partie supportera, sans recours directs ni recours de la part des assureurs contre l'autre, les conséquences pécuniaires des dommages subis par son personnel au cours de l'exécution de la Convention. Elle et/ou ses assureurs garantiront en conséquence l'autre Partie contre les conséquences pécuniaires qui pourraient être exercées contre elle par ses préposés, leurs ayants-droit et/ou les Caisses de Sécurité Sociale à raison de ces dommages.

ARTICLE 7. Droits de propriété intellectuelle

Aux seules fins de communication interne ou externe et en exécution de la Convention, les Parties autorisent les autres Parties à utiliser, reproduire et apposer sur tous supports et par tous moyens, dans le cadre et pour la durée de cette Convention, son logo. Ce droit d'usage est consenti à titre précaire et non exclusif et cessera de plein droit à l'échéance de la Convention.

Les Parties s'engagent à reproduire le logo des autres Parties de façon claire et visible et sans altération, c'est-à-dire dans un strict respect des libellés, proportions, graphismes et couleurs conformément à la charte graphique de chacune des Parties.

En cas de résiliation de la Convention ou à la demande de l'une des Parties dans le cas où la charte graphique n'aurait pas été respectée, les Parties s'engagent à procéder à la suppression de la reproduction dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés.

ARTICLE 8. Confidentialité

8.1. Confidentialité des informations

Les Parties s'engagent à garantir la confidentialité des informations de nature à porter atteinte aux règles d'une concurrence loyale conformément aux dispositions des articles L. 111-77 et suivants du code de l'énergie.

Pour les besoins de la présente Convention, l'expression « **Information(s) Confidentielle(s)** » désigne toutes informations, de quelque nature que ce soit et notamment les données, rapports, cahiers des charges, prévisions, schémas, brochures, plans, codes informatiques, résultats graphiques, artistiques, états financiers ou autres, de la Partie émettrice des informations (ci-après « **Partie émettrice** »), sous quelle que forme que ce soit, par écrit, par oral, par système informatique ou par tout autre moyen, sur tout support.

8.2. Confidentialité de la Convention

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des dispositions de la Convention et des informations échangées pour la réalisation de cette Convention. Chaque Partie s'engage à respecter cette obligation de confidentialité et à la faire respecter de la même façon par son personnel et tout autre tiers.

ARTICLE 9. Communication

La **Structure Locale Porteuse** s'engage à faire connaître sa collaboration avec GRDF et Territoire d'énergie Mayenne dans sa communication tant interne qu'externe.

La **Structure Locale Porteuse** devra informer les parties des actions de communication relatives à la Convention et/ou au Projet au minimum deux (2) semaines à l'avance, pour accord préalable.

La **Structure Locale Porteuse** s'abstiendra de faire toute communication directe ou indirecte, écrite ou orale, susceptible de porter atteinte à l'image et à la notoriété GRDF ainsi qu'au gaz naturel.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions précédentes, les parties pourront faire librement référence à cette convention de partenariat pour leurs besoins de communication, notamment

institutionnelle, interne et externe, sur tout support, pendant toute la durée de la Convention et pendant un délai de cinq (5) ans suivant son terme, dans le respect des dispositions des articles précédents.

Pour la mise en œuvre de la convention, les Parties désignent comme interlocuteurs :

- Pour **Territoire d'énergie Mayenne**, Alexandra BORDEAU ou son représentant au sein de Territoire d'énergie Mayenne
- Pour **GRDF**, Fabrice DELAREUX
- Pour la **Structure Locale Porteuse**, Jérémy CHAZEAU,

Ou leurs représentants ou toutes personnes qui leur seraient substituées.

ARTICLE 10. Non exclusivité

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 11. Droit applicable et règlement d'un litige

La Convention est soumise au droit français.

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant dans la Convention, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la Convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE 12. Clause de résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit et après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de prendre les mesures correctives nécessaires restée sans effet pendant un délai de huit (8) jours, sans préjudice d'éventuelles actions en dommages et intérêts.

La Structure Locale Porteuse s'engage à communiquer à GRDF toute information qu'elle serait amenée à connaître, susceptible d'empêcher la poursuite des actions confiées ou de la compromettre gravement.

Fait en trois exemplaires, le 7 décembre 2021,

Pour GRDF

Magalie SERON

Directrice Territoire Mayenne Sarthe Anjou

Pour le GLEAM

Thomas VERDEZ

Président

Pour Territoire d'énergie Mayenne

Richard CHAMARET

Président